

(6) Le contribuable qui, au cours d'une année d'imposition (appelée « année initiale » au présent paragraphe), dispose d'une immobilisation admissible (appelée « ancien bien » au présent article) peut faire un choix dans sa déclaration de revenu produite pour l'année au cours de laquelle il acquiert, en remplacement de l'ancien bien, une immobilisation admissible pour que le montant qui, d'une part, ne dépasse pas celui qui serait par ailleurs inclus dans le montant représenté, au titre d'une entreprise, par l'élément E de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe (5) compte non tenu de la fraction qui y figure et, d'autre part, a été utilisé par le contribuable avant la fin de la première année d'imposition suivant l'année initiale pour acquérir le bien de remplacement :

*a)* ne soit pas, sous réserve de l'alinéa *b)*, inclus dans le montant représenté par cet élément E pour le calcul du montant cumulatif des immobilisations admissibles du contribuable au titre de l'entreprise;

*b)* soit inclus, jusqu'à concurrence des 3/4, dans le montant représenté par cet élément E pour le calcul du montant cumulatif des immobilisations admissibles du contribuable au titre de l'entreprise au dernier en date des moments suivants :

- (i) celui où le contribuable acquiert le bien de remplacement,
- (ii) celui où le contribuable a disposé de l'ancien bien.